FRC 1. f 210 Suppl. 1

PREMIER SUPPLÉMENT

A l'Instruction générale sur l'Administration et le Recouvrement des produits et capitaux des Domaines Nationaux.

PREMIÈRE PARTIE.

RECETTE.

Gestion des Receveurs en 1792.

L'INSTRUCTION générale du 15 décembre 1791 porte, au chapitre intitulé : *Gestion des Receveurs* en 1792, à la onzième note marginale, page 37, que les receveurs de district auront le plus grand soin de ne recevoir des préposés de la régie aucun versement qu'il ne soit accompagné de bordereaux, divisés par nature de recette, et d'en faire autant d'articles séparés sur le journal des domaines nationaux.

Cette manière d'opérer, de la part des préposés de la régie, vient d'être définitivement convenue et arrêtée entre le ministre des contributions publiques et l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Les bordereaux, dont les modèles sont annoncés dans l'Instruction ci-jointe, au cahier général, sont le résultat de cette convention; mais pour ne rien laisser à désirer aux

THE NEWBERRY LIBRARY

receveurs sur les détails qu'ils ont à traiter avec les préposés de la régie, il est à propos de fixer leur attention sur chacun de ces bordereaux séparément, et de leur tracer bien positivement la manière de faire l'enregistrement de ces recettes sur leur journal.

Le bordereau intitulé : *Versemens pour le compte de la caisse de l'extraordinaire*, présente 1°. la nature de recette; 2°. le produit brut; 3° les dépenses payées et prélevées par les préposés de la régie.

On a ordonné aux receveurs de faire autant d'articles séparés sur leur journal, qu'il y avoit de natures de recettes. Or, en prenant ce bordereau pour modèle d'un versement, il y a trois enregistremens à faire pour la recette; mais comme il est essentiel que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire connoisse le produit brut des domaines nationaux corporels et incorporels, ainsi que celui du rachat des droits incorporels non aliénés, les receveurs porteront le détail du bordereau dans l'intérieur du libellé, conformément aux différens exemples qu'ils en trouveront au modèle du journal joint à l'Instruction.

Quant au second bordereau, intitulé : *Versemens pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, à la décharge des acquéreurs*, l'enregistrement doit s'en faire différemment du précédent.

Le receveur observera que, s'il ne se chargeoit en recette que du produit net, prélèvement fait des remises attribuées à la régie, il ne pourroit porter sur son sommier, au compte des acquéreurs, que le produit net, au lieu que ceux-ci ont droit au produit brut payé à leur décharge par les redevables des droits rachetés.

Pour que chaque comptabilité soit en règle à cet égard, le

receveur inscrira sur son journal les sommes brutes, payées aux préposés de la régie pour chaque rachat, et après s'être ainsi chargé en recette, il fera suivre immédiatement après l'article, un article de dépense pour le montant des 7 pour cent prélevés par la régie. En opérant ainsi, le résultat de son journal ne le présentera débiteur que de la somme effectivement reçue, et lorsqu'il en fera le dépouillement sur son sommier, il portera au compte de chaque acquéreur ce que le redevable qui s'est racheté, a effectivement payé pour son compte. On ne peut trop recommander aux receveurs d'apporter toujours le plus grand soin dans la rédaction de ces articles, et sur-tout d'exiger des bordereaux à chaque versement qui leur seront faits par les préposés de la régie, non-seulement pour ceux qu'ils auront à leur faire dans la suite, mais encore pour ceux qu'ils pourroient leur avoir faits depuis le premier janvier 1792.

Quant aux versemens qui ont eu lieu de la part de ces préposés, antérieurement à cette dernière époque, les commissaires du droit d'enregistrement, domaines et droits réunis à Paris, ont arrêté de donner connoissance à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des différentes natures de recette dont ont été composés les versemens faits par leurs préposés dans les caisses de districts, jusqu'au 31 décembre 1791. En conséquence, il devient inutile que les receveurs fassent aux préposés de la régie les demandes indiquées à la page 38 de l'Instruction, et qu'ils forment l'état prévu à la note marginale numérotée 18 de cette même page, puisque toutes les rectifications de ce genre, antérieures à l'époque du premier janvier 1792, se feront par le travail du bureau central de la régie à Paris.

Il ne reste plus qu'un seul point à observer de la part des

receveurs de district, dans leurs rapports avec les préposés de la régie, c'est de ne jamais omettre de donner une quittance séparée pour chaque nature de recette, ainsi que les receveurs sont tenus d'en faire autant d'articles séparés sur leur journal, et d'avoir soin de relater dans chacune de ces quittances, le numéro de l'enregistrement au journal. Cette formalité est essentielle à observer pour les vérifications qui pourroient avoir lieu, et les receveurs n'ont aucun prétexte pour se dispenser de la remplir. Elle est d'ailleurs de rigueur dans l'ordre de la comptabilité, et les commissaires du droit d'enregistrement, domaines et droits réunis, ont dû, ou doivent prescrire à leurs préposés de l'exiger des receveurs.

Arrêté par nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire. A Paris, le 20 *janvier* 1792.

Signé, AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT LE JEUNE.
1792.